

ARTICLE 29

Dénonciation

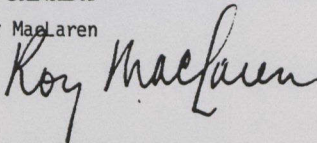
1. La présente Convention restera indéfiniment en vigueur, mais chacun des États contractants pourra, par la voie diplomatique, dénoncer la Convention en donnant à l'autre État contractant un avis de dénonciation écrit, jusqu'au 30 juin inclus de toute année civile commençant cinq ans après l'année au cours de laquelle la Convention est entrée en vigueur.
2. Dans ce cas, la Convention cessera d'être applicable:
 - a) en ce qui concerne les impôts retenus à la source, à l'égard des montants payés ou portés au crédit après la fin de l'année civile au cours de laquelle un tel avis est donné; et
 - b) en ce qui concerne les autres impôts, à l'égard des années d'imposition commençant après la fin de l'année civile au cours de laquelle un tel avis est donné.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT en double exemplaire à Toronto, ce 27^e jour de novembre 1995, en langues française et anglaise, chaque version faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA

Roy MacLaren



POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE
SUD-AFRICAINE
Trevor Manuel

